



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-180**

Séance publique du

21 juillet 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140721-45537-DE-1-1_0
Date de signature : 22/07/2014
Date de réception : mardi 22 juillet 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - REGIE DE RECETTES DU FONDS DOCUMENTAIRE - CAS D'EXONERATION DU PAIEMENT DES PHOTOS ET CONVENTIONS DE CESSIION DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES AVEC DES ORGANISMES PARTENAIRES/ CPA, SEMEPA, OFFICE DU TOURISME, PAYS D'AIX HABITAT, PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT, SACOGIVA - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2011.45

Le 21 juillet 2014 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/07/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danièle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN. Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : S.DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction Information &
Communication

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2014

Nomenclature : 7.10

Divers

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - REGIE DE RECETTES DU FONDS DOCUMENTAIRE - CAS D'EXONERATION DU PAIEMENT DES PHOTOS ET CONVENTIONS DE CESSION DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES AVEC DES ORGANISMES PARTENAIRES/ CPA, SEMEPA, OFFICE DU TOURISME, PAYS D'AIX HABITAT, PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT, SACOGIVA - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2011.45- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La ville d'Aix-en-Provence possède aujourd'hui un patrimoine photographique considérable. Plus de 60 000 clichés sont stockés et font l'objet de restauration et de numérisation. Régulièrement des organismes et personnes extérieurs sollicitent la Direction de la Communication pour obtenir des photos.

Pour répondre à cette attente, la délibération 2011-45 actait la création, à la Direction de la Communication, d'une régie de recettes afin d'assurer le recouvrement du produit de la vente de ces photos, en vertu de l'instruction ministérielle n°06-031 du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et de recettes.

Dans le cadre de la mise en place de la régie de recettes de la Direction de la Communication, le principe de vente suivant a été mis en place :

« Toute demande doit faire l'objet d'un écrit adressé à la Direction de la Communication. Les personnes ou organismes qui se porteront acquéreurs de clichés se verront remettre un récépissé de paiement précisant le nombre de photos vendues et le montant payé. Toute personne ou organisme, à l'exception des organes de presse locaux ou nationaux, se portant acquéreur des clichés signera un document par lequel il s'engage à ne pas dénaturer les clichés et à faire une utilisation des clichés conformes aux règles applicables en la matière. Pour une utilisation commerciale, il est proposé une

convention-type comportant l'engagement du bénéficiaire de verser à la Ville une redevance variant selon le type de support (livre, vidéo, internet,...), le format ou l'usage ou non de la couleur.

La ville peut aussi refuser de vendre des données par la nature des usages envisagés et la sensibilité des données en cause pour préserver l'intérêt général tel que le prévoit la loi du 17 juillet 1978. »

Les tarifs appliqués pour la vente des photos de la ville sont annexés à la délibération 2011-45.

Aussi, compte tenu du droit de réutilisation des données publiques qui est inscrit dans la loi du 17 juillet 1978 et qui porte sur les mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; ainsi que l'ordonnance du 06 juin 2005 qui met en œuvre la directive européenne du 17 novembre 2003 qui instaure un droit de réutilisation de ces éléments.

Dans le cadre de la régie, une gratuité a été instituée pour les organes de presse locaux et nationaux dans le cadre d'actions ayant pour sujet principal la ville d'Aix-en-Provence. Mais cette exonération est aujourd'hui insuffisante.

En effet, dans de nombreuses situations, la ville a été sollicitée pour céder des clichés : lors de rencontres officielles, de cérémonies, d'événements artistiques ou sportifs, de manifestations caritatives, notamment lorsque les personnalités publiques ou des citoyens sont honorés pour avoir réalisé un don à la ville ou pour leur talent.

Par ailleurs, lors de manifestations sociales (comme les repas organisés pour les fêtes de fin d'année pour les seniors), un cliché pourra être remis gratuitement sur demande. Ce cliché sera fourni selon les dimensions des clichés standards (13x18) sous forme numérique ou papier et sera donné à titre personnel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation d'aucune sorte.

Aussi, afin de permettre la cession de clichés, il est nécessaire de compléter le cadre d'exonération pour ces occasions et de déterminer les principes de cession gratuite suivants:

« A l'occasion de rencontres avec des personnalités publiques ou des citoyens distingués à Aix-en-Provence, un cliché pourra être remis gratuitement sur demande. Ce cliché sera fourni selon les dimensions des clichés standards (13x18) sous forme numérique ou papier et sera donné à titre personnel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation d'aucune sorte.

Après une demande écrite, le Maire autorisera la cession du cliché. Au nom de l'intérêt général, le Maire peut refuser de céder un cliché et dans ce cas, il ne sera donné aucune suite à la demande.

Dans le cas où une exploitation du cliché est envisagée, la personne devra s'acquitter des droits de la photo et se conformer aux conditions générales de ventes des clichés prévues dans la délibération N° 2011.45 et signer la convention correspondante.»

Conventions de cessions de clichés avec des organismes partenaires :

Avec la création de la régie du Labo-Photo, l'utilisation et l'exploitation des photos réalisées sont beaucoup plus encadrées. Tous nos partenaires qui avaient l'habitude d'utiliser nos clichés, nous imposent d'établir des conventions de cessions de photos. Ce matériel, leur permet de réaliser des supports de communication, voir de faire la promotion du territoire de la Ville d'Aix-en-Provence.

Les textes qui encadrent le fonctionnement de la régie prévoient la gratuité des photos uniquement pour les médias lorsqu'ils font la promotion de la ville.

Les institutions et les partenaires de la ville doivent faire l'objet de conventions spécifiques afin de ne pas créer une situation d'exploitation illégale. Dans le cas de la Communauté du Pays d'Aix, un échange de clichés serait souhaitable et enrichirait le fonds documentaires du labo photo.

Il vous est par suite proposé d'adopter les conventions jointes en annexes :

Annexe 1 : Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix.

Annexe 2 : Convention de cession de documents photographique entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office du Tourisme pour la promotion du territoire.

Annexe 3 : Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et Pays d'Aix Développement, pour la réalisation de supports de communication.

Annexe 4 : Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office Public de l'Habitat« *Pays d'Aix Habitat* », pour la réalisation de supports de communication.

Annexe 5 : Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Société d'Économie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix (SEMEPA).

Annexe 6 : Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'organisme d'HLM SACOGIVA.

Aussi, compte tenu du droit de réutilisation des données publiques qui est inscrit dans la loi du 17 juillet 1978 et qui porte sur les mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public; ainsi que l'ordonnance du 06 juin 2005 qui met en œuvre la directive européenne du 17 novembre 2003 qui instaure un droit de réutilisation de ces éléments, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir:

- **DECIDER** d'adopter les principes d'exonérations pour les organes de presse locaux et nationaux, les personnes publiques et les personnes distinguées telles que décrites dans la présente délibération.
- **APPROUVER** les projets de conventions annexés avec les organismes partenaires.
- **AUTORISER** la signature de ces conventions.

DL.2014-180 - DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - REGIE DE RECETTES DU FONDS DOCUMENTAIRE - CAS D'EXONERATION DU PAIEMENT DES PHOTOS ET CONVENTIONS DE CESSION DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES AVEC DES ORGANISMES PARTENAIRES/ CPA, SEMEPA, OFFICE DU TOURISME, PAYS D'AIX HABITAT, PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT, SACOGIVA - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2011.45-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Annexe 1

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Le Maire, ou son adjoint délégué,
ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Le Président ou son adjoint
délégué, ci-après dénommée « **CPA** »

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville d'Aix-en-Provence et la CPA assurent une activité de photographie tout au long de l'année pour couvrir les événements et l'actualité des deux collectivités. Ces clichés sont archivés et représentent une mémoire photographique des politiques publiques misent en œuvre sur leur territoire respectif. Afin de faire la promotion du territoire de la Ville d'Aix-en-Provence et de la CPA et d'utiliser les clichés effectués sur leurs différents supports de communication, une convention de cession des clichés entre les collectivités est nécessaire.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de promouvoir au maximum leur territoire, la Ville d'Aix-en-Provence et la CPA souhaitent pouvoir pratiquer une cession des clichés effectués au quotidien.

Pour la ville d'Aix-en-Provence, certains clichés pourront être intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie entre les deux collectivités et leur utilisation respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence et la CPA s'engagent à respecter dans tous les cas, tous les droits relatifs à l'image, à la propriété intellectuelle, au droit d'auteur et à tous les droits susceptibles d'être évoqués dans les clichés (droits voisins).

Chaque collectivité sera responsable de l'utilisation qu'elle fera des clichés qui lui seront cédés.

Dans certains cas, et si le contexte le permet, la ville d'Aix-en-Provence pourra intégrer ces clichés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-photo. La régie de recette du Fonds Documentaire du Labo-Photo permet la vente des documents du fonds. La CPA cède les clichés à la ville d'Aix-en-Provence sans contrepartie, y

compris si les clichés sont vendus aux administrés, aux élus, aux entreprises, aux associations.

La ville d'Aix-en-Provence, dans ce cas, fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

La CPA fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour la CPA,
Le président ou son adjoint délégué

Annexe 2

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office du Tourisme pour la promotion du territoire.

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par le Maire ou son adjoint délégué,
ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. L'Office du Tourisme représenté par le Directeur, ci-après dénommée « l'Office du
Tourisme »

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Office du tourisme d'Aix-en-Provence organise la promotion du territoire de la Ville et de la Communauté du Pays d'Aix. A ce titre, il réalise de nombreux supports de communication. La ville d'Aix-en-Provence possède un fonds documentaire du Labo-photo de la ville et de son territoire. L'Office du tourisme souhaiterait utiliser les clichés de la ville pour la réalisation de l'ensemble des outils de communication.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de promouvoir au maximum le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence et la de la Communauté du Pays d'Aix, l'Office du Tourisme souhaite pouvoir utiliser les photos que la ville possède.

Ces clichés sont intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie et l'Office du Tourisme respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lorsqu'il les utilisera.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence cède gratuitement des photos contenus dans la base du Fonds documentaire à l'Office du Tourisme pour qu'il fasse la promotion du territoire de la ville et de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans tous les cas, l'Office du Tourisme fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

Aucune exploitation commerciale ne sera réalisée et si un tiers(agence de voyage,etc...) désire exploiter un cliché, l'Office du Tourisme s'engage à lui indiquer les modalités de vente des clichés du fonds documentaire du labo-photo de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour l'Office du Tourisme,
Le Directeur

Annexe 3

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et *Pays d'Aix Développement*, pour la réalisation de support de communication.

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Le Maire ou son adjoint délégué,
ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. L' Agence du Développement Economique du Pays d'Aix représenté par le
Directeur, ci-après dénommée « **Pays d'Aix Développement**»

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

Pays d'Aix Développement réalise de nombreux supports de communication pour faire la promotion du territoire de la Ville et favoriser l'implantation d'entreprises. La ville d'Aix-en-Provence possède un fonds documentaire photographique de la ville et de son territoire. Pays d'Aix Développement souhaiterait utiliser les clichés de la ville pour la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de réaliser ses supports de communication, Pays d'Aix Développement souhaite pouvoir utiliser les photos que la ville possède.

Ces clichés sont intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie et Pays d'Aix Développement respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lorsque ces images seront utilisées.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence cède gratuitement des photos contenus dans la base du Fonds documentaire du Labo-photo à Pays d'Aix Développement pour qu'il fasse la promotion de ses actions à travers l'ensemble de ses outils de communication.

Dans tous les cas, Pays d'Aix Développement fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

Aucune exploitation commerciale ne sera réalisée et si un tiers désire exploiter un cliché, Pays d'Aix Développement s'engage à lui indiquer les modalités de vente des clichés du fonds documentaire du labo-photo de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour Pays d'Aix Développement,
Le Directeur,

Annexe 4

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**Convention de cession de
documents photographiques
entre la Ville d'Aix-en-Provence et
l'Office Public de l'Habitat
« *Pays d'Aix Habitat* », pour la réalisation
de support de communication.**

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Le Maire ou son adjoint délégué,
ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. L'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat représenté par le Président, ci-après
dénommée « **Pays d'Aix Habitat** »

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

Pays d'Aix Habitat réalise de nombreux supports de communication pour informer les aixois et les locataires. La ville d'Aix-en-Provence possède un fonds documentaire photographique de la ville et de son territoire. Pays d'Aix Habitat souhaiterait utiliser les clichés de la ville pour la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de réaliser ses supports de communication, Pays d'Aix Habitat souhaite pouvoir utiliser les photos que la ville possède.

Ces clichés sont intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie et Pays d'Aix Habitat respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lorsqu'il les utilisera.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence cède gratuitement des photos contenus dans la base du Fonds documentaire du Labo-photo à Pays d'Aix Habitat pour qu'il fasse la promotion de ses actions à travers l'ensemble de ses outils de communication.

Dans tous les cas, Pays d'Aix Habitat fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

Aucune exploitation commerciale ne sera réalisée et si un tiers désire exploiter un cliché, Pays d'Aix Habitat s'engage à lui indiquer les modalités de vente des clichés du fonds documentaire du labo-photo de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour Pays d'Aix Habitat,
Le Président,

Annexe 5

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Société d'Economie Mixte d'Equipeement du Pays d'Aix(SEMEPA)

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou son adjoint délégué, ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. La Société d'Economie Mixte d'Equipeement du Pays d'Aix(SEMEPA), représentée par le Président Directeur Général, ci-après dénommée « **SEMEPA** »

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMEPA réalise de nombreux supports de communication pour faire la promotion du territoire de la Ville. La ville d'Aix-en-Provence possède un fonds documentaire photographique de la ville et de son territoire. La SEMEPA souhaiterait utiliser les clichés de la ville pour la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de réaliser ses supports de communication, la SEMEPA souhaite pouvoir utiliser les photos que la ville possède.

Ces clichés sont intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie et la SEMEPA respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lorsque ces images seront utilisés.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence cède gratuitement des photos présentes dans la base du Fonds documentaire du Labo-photo à la SEMEPA, pour permettre la promotion du territoire à travers l'ensemble de ses outils de communication.

Dans tous les cas, la SEMEPA fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

Aucune exploitation commerciale ne sera réalisée et si un tiers désire exploiter un cliché, la SEMEPA s'engage à lui indiquer les modalités de vente des clichés du fonds documentaire du labo-photo de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour la SEMEPA,
Le Président Directeur Général,

Annexe 6

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction de l'Information et de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél: 04 42 91 96 32



Convention de cession de documents photographiques entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Organisme d'HLM SACOGIVA.

.....

Entre :

1. La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou son adjoint délégué, ci-après dénommée « **La Ville** »

d'une part ;

et

2. L'Organisme d'HLM SACOGIVA, représentée par le Président ci-après dénommée « **SACOGIVA** »

d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

La Sacogiva réalise de nombreux supports de communication pour faire la promotion du territoire de la Ville. La ville d'Aix-en-Provence possède un fonds documentaire photographique de la ville et de son territoire. La Sacogiva souhaiterait utiliser les clichés de la ville pour la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet général

Dans le contexte ci-avant décrit et afin de réaliser ses supports de communication, la Sacogiva souhaite pouvoir utiliser les photos que la ville possède.

Ces clichés sont intégrés dans la base du Fonds Documentaire du Labo-Photo.

L'ensemble des clichés seront cédés sans contrepartie et la Sacogiva respectera tous les droits relatifs à l'image, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur lorsque ces images seront utilisés.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3: Responsabilité

La Ville d'Aix-en-Provence cède gratuitement des photos présentes dans la base du Fonds documentaire du Labo-photo à la Sacogiva, pour permettre la promotion du territoire à travers l'ensemble de ses outils de communication.

Dans tous les cas, la Sacogiva fera apparaître toutes les mentions légales et relatives au contexte de l'exploitation des clichés (droit patrimonial,...) et respectera les règles établies lors de la création de la régie de recette du fonds documentaires(délibération n°2011.45 du 31 janvier 2011).

Aucune exploitation commerciale ne sera réalisée et si un tiers désire exploiter un cliché, la Sacogiva s'engage à lui indiquer les modalités de vente des clichés du fonds documentaire du labo-photo de la ville d'Aix-en-Provence.

Article 4: Contrepartie :

La cession des clichés est gratuite.

Aucune utilisation ou exploitation, sur quelque support que ce soit, ne donnera lieu à un paiement.

Article 5 : Rupture ou suspension de la convention

A la demande de l'une ou l'autre des collectivités, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée.

Fait en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Aix-en-Provence
Le Maire ou son adjoint délégué

Pour la Sacogiva
Le Président,